

## Arrêt

n° 165 111 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 16 septembre 2014 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 20 février 2015.

Vu la note d'observations complémentaire.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 18 septembre 2012, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 11 décembre 2012, la partie requérante a effectué avec Mme [D.L.], de nationalité belge, une déclaration de mariage.

Le 17 avril 2013, l'Officier d'état civil de Namur a refusé de célébrer le mariage projeté, suite à la décision de Mme [D.L.] en ce sens.

Le 29 septembre 2013, Mme [D.L.] a donné naissance à l'enfant [Y.L.], qui porte son nom.

Par un courrier daté du 9 avril 2014, et reçu par l'administration communale de Namur le 15 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 septembre 2014, suite à une requête introduite par la partie requérante, le tribunal de première instance de Namur a autorisé celle-ci à reconnaître l'enfant [Y.L.].

Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite en avril 2014 irrecevable pour les motifs suivants :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Selon ses dires, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2010. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)*

*En outre, l'intéressé a introduit une demande de 9 Bis le 21/03/2012. Cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 18/09/2012 et la décision lui a été notifiée le 19/10/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis mars 2010) et son intégration (attachées visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)*

*En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé (son frère et sa sœur) qui sont de nationalité belge et vivent en Belgique n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire.*

*Quant au fait qu'il déclare vouloir respecter les Lois, règles et traditions belges , cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Le requérant invoque le fait d'être venu en Belgique pour y étudier, qu'il a voulu s'inscrire au Master en Droit des technologies, de l'information et de la communication à la FUNDP mais que ces démarches n'ont pas abouti. C'est bien sur malheureux pour le requérant mais l'Office des Etrangers n'en est pas responsable et on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car il aurait eu un enfant de son ex-compagne Madame [D. L.] de nationalité belge. Cet enfant appelé [Y.L.] porte le nom de sa mère. Le requérant déclare avoir introduit une procédure devant le Tribunal de 1 ère Instance de Namur pour faire reconnaître sa paternité (invoque arrêt Hamidovic contre Italie du 04/2/2012) Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que premièrement à l'heure actuelle sa paternité n'est pas reconnue et ensuite que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) Rappelons que l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation où il a pris le risque de ne pas obtempérer au premier ordre de quitter qui lui a été donné. Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine*

*L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la situation troublée existant en Tunisie. Il invoque la grave crise politique que connaît la Tunisie (état d'urgence décrété, crise politique, attentats terroristes) Le requérant nous fournit à l'appui de ses dires des articles de journaux notamment du « Monde » ainsi qu'un avis de l'ambassade de Belgique en Tunisie recommandant la prudence aux touristes. Cependant, l'intéressé ne nous démontre pas en quoi, il est personnellement concerné ou visé par cette situation. Il ne nous démontre pas en quoi cette situation lui interdirait à lui simple citoyen tunisien de retourner vivre dans son pays. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En conséquence, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé au pays d'origine.»*

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 16 septembre 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

Annexe 13 :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.***

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 19/10/2012 »*

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de deux ans, motivée comme suit :

Annexe 13sexies :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*La durée maximum de deux ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période et que l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/10/2013.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 15/04/2014. »*

Il s'agit du troisième acte attaqué.

Les trois actes attaqués ont été notifiés le 30 septembre 2014.

**2. Questions préalables.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, en raison de l'entrée en vigueur de l'article 7, nouveau, de la loi du 15 décembre 1982, qui ne lui accorderait qu'une compétence liée en la matière.

2.1.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;*

*5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*

*6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*

*7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;*

- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.*

*A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.*

*Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.*

*Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.*

*Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.*

*Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.*

*Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».*

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

2.2. La partie défenderesse invoque également le défaut d'intérêt de la partie requérante à agir en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 19 octobre 2012 et devenu définitif.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

Or, la partie requérante a introduit en avril 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu, le 16 septembre 2014, à une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles (premier acte attaqué en la présente cause), par laquelle la partie défenderesse a été amenée à réexaminer la situation de la partie requérante. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire consécutif, soit le deuxième acte attaqué en la présente cause, résulte également de ce réexamen. Il ne peut dès lors être considéré comme confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur et la partie requérante justifie d'un intérêt à solliciter son annulation.

L'exception soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un moyen unique, libellé comme suit :

« *Premier et unique moyen*

Attendu que le requérant prend un premier et unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 8 CEDH.

#### **Première branche : La paternité du requérant**

Attendu que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a informé la partie adverse qu'une procédure en reconnaissance de paternité avait été entamée pour que sa paternité vis-à-vis de sa fille soit reconnue.

Que la partie adverse mentionne, dans la décision litigieuse, que cela ne peut consister en une circonstance exceptionnelle au motif que « (...) *premièrement, à l'heure actuelle sa paternité n'est pas reconnue et ensuite que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* ».

Que toutefois, le 3 septembre 2014, le Tribunal de Première Instance de NAMUR, division NAMUR, section famille a reconnu au requérant la possibilité de reconnaître sa paternité vis-à-vis de sa fille.

Que suite à un jugement du Tribunal de la Jeunesse de NAMUR, le requérant a des contacts réguliers avec sa fille dans le cadre de l'ASBL Autrement.

Que le requérant a donc été officiellement reconnu comme père d'un enfant belge.

Que compte tenu de ces circonstances, on ne peut raisonnablement considérer que contraindre le requérant à retourner en TUNISIE afin d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Que de telles démarches aboutiraient à priver le requérant de tout contact avec sa fille âgée d'à peine 13 mois pour une durée, compte tenu de l'interdiction d'entrée, de plus de deux ans.

Que compte tenu de ce qui précède, la décision litigieuse viole indiscutablement l'article 8 CEDH.

Que la décision litigieuse viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision litigieuse considère que la présence, sur le territoire belge, de la fille du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

#### **Troisième branche : La situation sécuritaire en TUNISIE**

Attendu que le requérant a fait valoir, dans sa demande, que la situation sécuritaire en TUNISIE ne permet pas un retour temporaire.

Que la partie adverse mentionne dans sa décision litigieuse que « *Cependant, l'intéressé ne nous démonte pas en quoi, il est personnellement concerné ou visé par cette situation* ».

Qu'une telle motivation contredit ouvertement la jurisprudence de la Juridiction de Céans.

Que dans un arrêt du 10 novembre 2009 (n° 33 906), la Juridiction de Céans a indiqué que « *l'invocation d'une situation générale ne peut être rejetée au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation* ».

Que dans la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il était mentionné que les nombreux attentats terroristes qui avaient lieu dans le pays ainsi que les groupes terroristes présents dans le pays constituaient une menace importante pour la vie du requérant.

Que les autorités parlaient d'une véritable zone de guerre.

Que la vie du requérant serait donc menacée en cas de retour dans son pays d'origine.

Que la décision litigieuse apparaît dès lors, au vu de la jurisprudence de la Juridiction de Céans ainsi que le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme violent les dispositions visées au moyen.

#### Deuxième branche : L'intégration sociale du requérant

Attendu que le requérant a déposé, en annexe de sa demande, de nombreux documents démontrant sa parfaite intégration au sein de la société belge.

Que la partie adverse mentionne dans la décision litigieuse que les circonstances exceptionnelles sont destinées non pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois dans le Royaume, mais bien à justifier les motifs pour lesquels la demande est introduite en BELGIQUE et non pas en TUNISIE.

Que les circonstances exceptionnelles sont définies, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme des circonstances rendant particulièrement difficile voire impossible le retour du requérant dans son pays d'origine afin d'y introduire ladite demande.

Que dans cette hypothèse, la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, pris en combinaison avec tous les efforts accomplis pour son intégration et les conditions de vie pour le requérant dans son pays d'origine, constituent des circonstances exceptionnelles.

Que la partie adverse réalise un examen distinct pour chacun des éléments invoqués par le requérant, sans les apprêhender dans leur ensemble.

Que les liens que le requérant entretient avec la BELGIQUE sont pourtant étroits.

Que comme mentionné ci-dessus, sa fille est de nationalité belge et est domiciliée en BELGIQUE.

Que le frère et la soeur du requérant sont également de nationalité belges et résident en BELGIQUE.

Que le requérant a souhaité poursuivre sa formation universitaire en BELGIQUE et a tenté de s'inscrire pour un master complémentaire en droit au sein des Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix.

Que toutefois, sa situation en terme de séjour ne lui a pas permis de mener à bien ces démarches.

Que tous ces éléments démontrent l'intégration du requérant.

Que si le requérant était contraint de retourner, ne fut-ce que temporairement, dans son pays d'origine, il se verrait dès lors priver de tout contact avec sa famille, mais également et surtout avec sa fille, durant une période indéterminée, mais supérieur à 2 ans compte tenu de l'interdiction d'entrée mais il verrait également réduits à néant tous ses efforts accomplis jusqu'à présent pour s'intégrer au sein de la population belge.

Que compte tenu de ce qu'il précède, il est manifeste que la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen.

Que le moyen est sérieux. »

3.2. La partie requérante prend à l'encontre des deuxième et troisième acte attaqués, deux moyens libellés comme suit :

« *Premier moyen*

Attendu que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de droit de bonne administration et *audi alteram partem*.

Que le requérant s'est vu notifier, simultanément à la décision déclarant irrecevable sa demande d'introduction de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée pour une période de 2 ans.

Que le principe *audi alteram partem* a non seulement pour objet de permettre à la personne d'être informée de l'ouverture d'une procédure à son encontre, mais également de recevoir les explications minimales quant à la procédure et les droits qui lui sont reconnus dans le cadre de cette procédure afin qu'elle puisse être entendue et faire valoir tout éléments pouvant avoir une incidence sur cette procédure.

Que comme le mentionne la partie adverse, le requérant a mentionné avoir entamer une procédure afin de faire reconnaître sa paternité vis-à-vis de sa fille.

Que le champ d'application du principe *audi alteram partem* a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenberg.

Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « *les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts* » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008).

Qu'il n'est pas contestable que l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans notifiés au requérant constituent des mesures graves en ce qu'ils contraindraient le requérants, s'ils étaient mis à exécution, à rompre tout contact avec sa fille âgée de 13 mois pour une durée minimale de 2 ans.

Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière.

Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce.

Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « *d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).

Qu'il appart de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier.

Que si le requérant avait pu être entendu par la partie adverse, il aurait, en outre, pu se prévaloir du jugement prononcé une dizaine de jour avant que la partie adverse ne prenne les décisions litigieuses.

Qu'en outre, la partie adverse avait été informée de ces démarches et compte tenu de l'interdiction d'entrée, il était d'autant plus important que la partie adverse s'enquiert de l'évolution de la situation du requérant.

Qu'en s'abstenant d'une telle démarche, la partie adverse a violé de manière manifeste les principes généraux de bonne administration et d'*audi alteram partem* ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

#### *Second moyen*

Attendu que la partie adverse prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Que si les décisions litigieuses venaient à être mise à exécution, le requérant se verrait privé de tout contact avec sa fille durant une période de minimum 2 ans.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement.

Que tel est le cas en l'espèce.

Que dès lors la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que la partie adverse ne pouvait par ailleurs pas ignorer l'unité familiale dans le sens où une demande d'autorisation de séjour 9bis avait été introduite par le requérant il mentionnait la procédure en cours afin d'obtenir une reconnaissance de sa paternité.

Qu'en vertu de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a développé des critères afin d'apprécier de la proportionnalité de la mesure.

Que les critères sont les suivants : «

*La nature et la gravité de l'infraction commise ;*

*La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;*

*Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ;*

*La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ;*

*L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ;*

*La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ;*

*Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire ».*

Qu'à la lecture de ces critères, il résulte que les décisions litigieuses sont manifestement disproportionnées et partant, viole l'article 8 CEDH.

Qu'en effet, aucune infraction ne peut être reprochée au requérant.

Que le requérant réside depuis près de 3 ans en BELGIQUE.

Que sa fille, âgée de 13 mois est belge, domiciliée en BELGIQUE et le requérant entretient des contacts fréquents et réguliers avec elle.

Que comme mentionné ci-dessus, le requérant entretient des liens étroits avec la BELGIQUE.

Que l'on ne peut envisager que le requérant retourne avec sa fille en TUNISIE, dans la mesure où cette dernière serait dès lors privée de tout contact avec sa mère.

Que le requérant entretenait une relation amoureuse avec son ex-compagne, la mère de sa fille, depuis de nombreux mois avant que cette dernière ne tombe enceinte de ses œuvres.

Que par conséquent, les décisions litigieuses violent l'article 8 CEDH et également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en ce que la partie adverse n'a pas pris en compte, dans les décisions litigieuses, la paternité du requérant.

Que le moyen est sérieux. »

#### **4. Discussion.**

##### **4.1. Décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit

au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne pourrait constituer une ingérence, à supposer qu'il y ait ingérence, qui serait disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il convient à cet égard de préciser que l'argument de la partie requérante fondé sur un éloignement du milieu belge d'une durée de deux ans concerne l'interdiction d'entrée, laquelle consiste en un acte distinct de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il n'est pas pertinent pour juger de la légalité de la décision d'irrecevabilité.

La circonstance selon laquelle la partie requérante a pu finalement reconnaître l'enfant de son ancienne compagne belge, n'a pas d'incidence sur le raisonnement qui précède.

Le moyen n'est pas fondé en ses deux premières branches.

4.1.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la situation sécuritaire en Tunisie, s'il est exact qu'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour (en ce sens, C.E., arrêt n° 124.533 du 22 octobre 2003) et, de surcroît, d'en apporter la preuve (en ce sens, C.E., arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003).

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait écartée de cet enseignement jurisprudentiel en l'espèce, dès lors qu'elle reproche, conformément à celui-ci, à la partie requérante de n'avoir pas démontré « *en quoi [elle] est personnellement concerné[e] par cette situation* ».

La partie requérante s'est bornée dans sa demande à invoquer la possibilité que de nouveaux attentats soient perpétrés, suite à deux attentats suicides s'étant soldés par la mort des kamikazes, l'état d'urgence décrété ensuite et la présence d'opérations militaires, la mort de deux opposants aux groupes salafistes ainsi que la mort de trente policiers depuis janvier 2013, la crise politique tunisienne, et, enfin, la menace contre la liberté d'expression. La partie requérante concluait en ces termes : « *si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, rien ne garantirait qu'il puisse facilement introduire une demande d'autorisation de séjour endéans un délai raisonnable* ».

Force est de constater qu'en égard à la situation générale décrite, il incombaît à la partie requérante d'exposer plus précisément en quoi cette situation serait de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'ayant commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments invoqués par elle ne suffisaient pas à cet égard.

Le Conseil relève également que la crainte pour sa vie est invoquée par la partie requérante pour la première fois en termes de requête.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa troisième branche.

#### 4.2. Ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Sur les deux moyens, réunis, s'agissant du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Or, dès lors qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision d'irrecevabilité que de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 susmentionné que « (...) *le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (§85).

4.2.2. S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater à la lecture de la décision attaquée que celle-ci indique en termes de motivation les considérations de fait et de droit qui la fondent, en manière telle qu'il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il ne saurait dès lors en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération dans le cadre de la motivation formelle de sa décision le jugement invoqué par la partie requérante dès lors que cette dernière n'a pas pris la peine de l'en informer avant la prise de décision.

Le Conseil observe que l'argument tenant à la procédure en reconnaissance de paternité a été prise en compte dans la motivation de la décision d'irrecevabilité.

4.2.3. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une mesure d'éloignement pour des motifs prévus par la loi et non utilement contestés en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Force est de constater à l'examen du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de conclure au caractère disproportionné de la mesure d'éloignement, dès lors que, s'agissant du long séjour et de l'intégration invoqués, il s'impose de rappeler que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Le Conseil tient à souligner à cet égard que l'ordre de quitter le territoire n'est pas, en soi, l'acte imposant à la partie requérante un éloignement du territoire durant deux années.

Enfin, le Conseil constate s'agissant de larrêt *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, invoqué par la partie requérante, que celle-ci ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à celle visée par ledit arrêt dès lors que dans cette affaire, la partie requérante avait démontré l'existence en Italie d'une part, d'une vie privée constituée par les relations personnelles, sociales et économiques qu'elle y avait nouées et qui ne pouvaient être contestées compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel elle y avait résidé, soit 27 ans et ce depuis l'âge de 10 ans, et d'autre part, qu'elle s'y était mariée en 1991, que cinq enfants sont nés de cette union et que toute la famille résidait en Italie depuis lors.

#### 4.2.4. Les moyens ne sont donc pas fondés.

### 4.3. Interdiction d'entrée.

Sur le second moyen, le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante, à tout le moins par la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 27 janvier 2012, dans laquelle était invoquée notamment son intégration et la procédure en cours pour faire reconnaître sa paternité à l'égard d'un enfant de nationalité belge.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, précisant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Cette analyse a donc été effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire, qui ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée de deux ans.

Il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte desdits éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de l'interdiction d'entrée.

Il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante.

Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle se borne à soutenir qu'au jour où elle a statué, « *aucune vie familiale n'était établie puisque le lien familial n'avait pas été démontré* », dès lors que la partie requérante avait fourni, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un ensemble de renseignements au sujet de sa paternité, indiquant une cohabitation de plusieurs années avec Mme [D.L.], rencontrée en 2011, l'enfant [Y.L.] issu de cette relation, ses relations avec ce dernier, en dépit de la séparation intervenue avec la maman ; ainsi que des démarches en vue de reconnaître l'enfant. La partie requérante avait ainsi invoqué une vie familiale effective, même si le lien juridique de filiation n'avait pas encore été établi. Il convient de rappeler à cet égard la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Le second moyen dirigé contre l'interdiction d'entrée est, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de cet acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'interdiction d'entrée dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du troisième acte attaqué, mais rejetée s'agissant des deux premiers, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La troisième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ni sur la demande de mesures provisoires, qui constitue l'accessoire de la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 16 septembre 2014, est annulée.

### **Article 2.**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

### **Article 3.**

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY